



**Direction départementale des territoires  
Service Eau environnement Forêt et Risques  
N° SEEFR/2013- 2564**

**Arrêté préfectoral autorisant la société Colas Sud-Ouest et la SCI du Bosquet  
à proroger la durée d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement  
Au lieu-dit « Bouty » - commune de Chaptelat**

Le préfet de la région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-606 en date du 17 mars 2010 autorisant le groupement Colas Sud-Ouest et M. PASQUIER Patrick à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Chaptelat pour une durée de 3 ans,

Vu la demande de prorogation du délai d'exploitation présentée par la société Colas Sud-Ouest en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 et les compléments apportés en date du 14 mai 2013,

Vu la demande de changement du co-exploitant M. PASQUIER Patrick par la SCI du Bosquet représenté par M. ALBENQUE Damien par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2013,

Vu la demande d'avis adressée le 17 mai 2013 au maire de Chaptelat,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## Arrête

**Article 1 :** Le groupement solidaire entre la S.A. Colas Sud-Ouest et M. PASQUIER Patrick, autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Bouty » à Chaptelat, est remplacé par le groupement solidaire entre la S.A. Colas Sud-Ouest et la SCI du Bosquet (représentée par M. ALBENQUE Damien), dont les sièges sociaux sont situés respectivement 6 avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33694) et au lieu-dit « le Bosquet » à Nantiat (87140).

**Article 2 :** Le groupement solidaire entre la S.A. Colas Sud-Ouest et la SCI du Bosquet est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Bouty » à Chaptelat, pour une période supplémentaire de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les dispositions et conditions d'exploitation des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral 2010-606 en date du 17 mars 2010 et son annexe restent inchangées.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Chaptelat,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chaptelat. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

Tout recours contentieux contre la présente décision doit être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois qui suit sa notification (pour son bénéficiaire) ou sa publication (pour les tiers). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du préfet de la Haute-Vienne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de Chaptelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 juin 2013

Le directeur départemental des territoires adjoint

François GEAY